PROPOSITIONS

Sur les moyens de procéder avec ordre dans l'Assemblée des Etats-Généraux, de manière qu'on puisse y délibérer mûrement, & dans le moins de temps possible, quelqu'intéressantes que puissent être les questions qui y seront agitées.

TOUT François capable de raisonner sur la chose publique, est obligé par le premier de ses titres, celui de Citoyen, de réflechir sur les moyens les plus propres à opérer la régénération générale.

Mais ceux qui ont été honorés du mandat de leurs concitoyens, sont tenus bien plus étroitement d'examiner, de vérifier, même de tracer les voies qui peuvent conduire à ce grand œuvre.

Je communiquerai donc avec empressement les réflexions que j'ai faites, par goût comme par devoir, sur le problême qui fut proposé dans la séance des Communes, du 22 Mai dernier.

PROBLÊME.

Indiquer les moyens les plus convenables, 1°. pour établir l'ordre dans une Assemblée de six cents Députés nationaux, dont aucun n'a par soi, ni autorité ni préséance sur ses collègues.

2°. Pour maintenir l'ordre, lorsque l'Assemblée aura été portée à douze cents personnes, par la

M+W 14753

réunion des deux autres classes de Députés, honorées d'une considération d'état ou de qualité, qui, sans leur attribuer ni autorité, ni prépondérance, leur fait cependant accorder des déférences d'honnêteté, par distinction de rang, dans la manière de se placer à l'Assemblée nationale.

3°. Pour parvenir à la connoissance du vœu général dans le moins de temps possible, même dans une ou deux séances, quelqu'intéressante que puisse être la motion, & en la soumettant aux discussions nécessaires.

4°. Pour éviter le double inconvénient que l'on rencontreroit en obligeant, comme en autorisant, les uns à parler toujours les premiers, les autres à s'expliquer toujours les derniers.

5°. Pour écarter ou pour diminuer d'abord, & pour détruire enfin tout esprit de Corps & de Province, afin de tourner & de fixer toutes les idées & les vues vers l'intérêt national.

Tout ce qui s'est passé dans nos Assemblées jusqu'à présent, me persuade qu'une bonne solution de ce Problême doit être mise au premier rang des moyens à employer dans les Etats Généraux, pour y travailler de manière à répondre aux besoins & à l'attente de la France.

Je ne prétends pas avoir prévu toutes les difficultés, & je suis bien éloigné de me flatter d'avoir absolument écarté toutes celles que j'ai voulu prévenir.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Je communique mes idées comme je voudrois que chacun communiquât les siennes, afin qu'on pût les conférer toutes : instruits alors par la voie sûre de la comparaison, nous serions à même de discerner, non le moyen parfaitement bon, ce n'est pas du ressort de nos connoissances, mais le moyen le plus convenable aux circonstances actuelles.

Je parlerai d'abord de la manière d'organiser l'Assemblée ; je m'occuperai après de la police qui doit y être observée ; je ferai ensuite l'application de cette organisation & de cette police, à l'Assemblée formée de tous les Députés des différentes classes.

Section Premiere.

De la manière d'organiser l'Assemblée.

Je propose de former provisoirement & pour un mois seulement, ou pour moins de temps, un Bureau de Conseil composé d'un Président, d'un Collègue, de deux Orateurs, de deux Secrétaires & de douze Adjoints qui correspondroient aux douze Divisions ou Bureaux auxquels je réduirois d'abord la distribution des six cents Députés.

Ces Divisions auroient, chacune, une place fixe, au moins pour un temps, dans la salle des Etats, & elles pourroient travailler séparément en Bureaux, au besoin.

Il conviendroit que chacune de ces Divisions fût présidée, en sous-ordre, par un banc de correspon-

dance, qui ſeroit compoſé d'un premier Correſpondant, placé au nombre des Adjoints du banc du Conſeil; d'un ſecond Correſpondant qui préſideroit la Diviſion & répondroit au banc du Conſeil, & de deux Suppléans qui remplaceroient, en cas de beſoin, les premier & ſecond Correſpondans, & qui auroient la liberté d'impoſer ſilence dans ſa diviſion, ainſi que les Coreſpondants.

Ces Diviſions pourroient être formées ſans beaucoup d'embarras, & de manière à éviter les dangereuſes influences de l'eſprit de Corps, de Gouvernement & de Province, dont nous avons déjà vu quelques exemples. Une liſte quelconque ſuffiroit.

On numéroteroit ſur cette liſte tous les noms des Députés préſens, ou qui doivent ſe rendre.

Cette opération faite, on parviendroit à la formation des Diviſions, en plaçant dans la première les Députés qui ſe trouveroient ſous les Numéros 1, 13, 25, 37, 49, 61 &c ſuivant la progreſſion arithmétique, juſqu'au numéro 589; on placeroit dans la deuxième Diviſion les Députés dont les noms ſe trouveroient ſous les numéros 2, 14, 26, 38, 50, &c. ſuivant auſſi la progreſſion arithmétique, juſqu'au numéro 590, & ainſi de ſuite juſqu'à la douzième Diviſion, qui ſeroit formée des Députés compris ſous les nombres 12, 24, 36, 48, 60, & auſſi ſuivant la même progreſſion, juſqu'au numéro 600.

Les Diviſions étant ainſi diſtinguées ou indiquées,

ſe rangeroient dans la Salle, prenant chacune ſix bancs à placer chacun huit à neuf perſonnes; de ſorte que l'enſemble des diviſions formeroit quatre colonnes comme actuellement, & chacune de ces colonnes comprendroit trois diviſions.

Cet arrangement, quant aux places, n'auroit lieu qu'en attendant que la Salle ſoit diſpoſée dans une forme plus convenable à une grande Aſſemblée.

Cependant pour corriger quant à préſent l'inconvénient de la diſpoſition actuelle, les deux colonnes de bancs, qui ſont au milieu, ſeroient reculées de 15 à 20 pieds pour former une eſpèce d'enceinte dans laquelle on feroit entrer le Bureau de Préſidence ou de conſeil; au moyen de quoi la voix de ceux qui porteroient la parole, ſoit qu'ils ſe trouvaſſent au banc de Conſeil ou à ceux de Correſpondance; ſoit qu'ils ſe trouvaſſent à l'extrémité des diviſions éloignées du banc du Conſeil, ſe feroient plus facilement entendre; le Préſident ſon Collègue & les douze Adjoints, placés en demi rond au Bureau de Conſeil, qui ſeroit élevé d'une ou deux marches, appercevroient auſſi plus facilement juſques aux moindres mouvemens qui ſe feroient dans l'Aſſemblée, même dans les parties les plus éloignées

Il y auroit deux manières d'élire les Membres du Bureau de préſidence & des bancs de correſpondance.

Je propoſerois de faire aſſembler d'abord les Députés par Gouvernemens; chaque Gouvernement

ſe diſtribueroit en arrondiſſemens de députation de douze à quinze Députés, pris de proche en proche : ſi ces diſtributions pouvoient ſe faire ſans morceler les députations, chaque diſtribution nommeroit ſon ſujet ; & ſi les diſtributions ne pouvoient pas être faites en réuniſſant les Députés de proche en proche, ſans morceler les députations, tous les Députés d'un même Gouvernement procéderoient enſemble à l'élection de leurs ſujets, ſur le pied d'un ſur douze, juſqu'à quinze, de deux ſur vingt-quatre, juſqu'à trente...., &c.

L'on auroit, par ce moyen, trente-cinq à quarante ſujets choiſis avec connoiſſance perſonnelle, & diſtributivement dans toutes les parties du Royaume : c'eſt une précaution néceſſaire pour qu'aucune Province n'eût à ſe plaindre. D'autres formes ont déjà produit d'autres réſultats, & la repréſentation s'étant trouvée concentrée dans quelques députations, on a entendu des murmures trop bien fondés.

L'Aſſemblée entière choiſiroit, par nouvelle élection, parmi ces trente-cinq ou quarante Élus, un Préſident, ſon Collègue, les Orateurs, les douze premiers Correſpondans-Adjoints du Bureau de Préſidence, & les douze ſeconds Correſpondans-Préſidens des diviſions ; les autres premiers Elus demeureroient Suppléans.

Je ſuis effrayé des longueurs qu'entraîneroient ces nominations, ſi elles étoient faites dans les formes obſervées juſqu'à préſent ; j'oſe indiquer

un moyen d'y employer beaucoup moins de temps.

Ces élections élémentaires étant finies, chacun prendroit en note les noms des Elus, de leurs Gouvernemens & de leurs députations ; chacun des Députés, à l'exception de M. le Doyen actuel qui continueroit de préſider juſqu'à l'élection de ſon ſucceſſeur, chacun ſe rangeroit dans la diviſion à laquelle il auroit été appelé par l'ordre des numéros, d'abord afin de ſe reconnoître, & enſuite pour procéder aux élections principales.

Peut-être conviendroit-il de renvoyer à une autre ſéance pour procéder aux autres élections, afin d'avoir le temps d'éclairer ſon choix.

Cette précaution qui ſeroit dangereuſe dans tout autre temps où l'on pourroit craindre l'effet des cabales, eſt évidemment indiſpenſable dans le moment préſent, où il n'eſt pas un Député qui pût reconnoître tous ſes collègues, s'il les rencontroit ſéparément, & ſans coſtume, hors de la Salle des Etats.

Dans cet intervalle, chacun formeroit la liſte de ſa diviſion ſur ſa liſte générale ; il pourroit auſſi former à loiſir, & ſans autres ſecours, les liſtes particulières de chacune des autres diviſions. Chaque Député ſe rappelleroit à la lecture des noms de ceux qui ſe trouveroient dans ſa diviſion, & dans l'état des Elus, les idées qu'il peut s'en être formées : il compareroit les ſujets, il prépareroit ſes élections dans la réflexion & les nominations du lendemain ſeroient toutes prudentes.

A la séance suivante, chacun s'étant placé dans sa division, à l'exception de M. le Doyen qui présideroit l'Assemblée en attendant les élections, on choisiroit les trois plus âgés de chaque division pour la présider dans cette opération, recevoir & vérifier les scrutins auxquels on procéderoit tout de suite pour l'élection des Membres du Bureau de Présidence & des Bancs de correspondance.

Deux ou trois Membres de la division dans laquelle M. le Doyen se trouveroit classé, iroient prendre son scrutin.

Les scrutins seroient calculés dans chaque division, le résultat en seroit écrit en détail, c'est-à-dire avec mention du nombre de voix que chacun des Elus se trouveroit avoir pour quelque place quelconque : il seroit fait lecture de ce calcul ou résultat circonstancié à la division, après quoi il seroit signé par les trois Scrutateurs particuliers ; ensuite le plus ancien d'entr'eux porteroit ce calcul au banc de Conseil, où il prendroit place pour faire les fonctions de Scrutateur général dans cette occasion.

Les douze résultats parvenus ainsi au banc de Conseil, y seroient réduits à un résultat général qui formeroit l'élection principale.

Les douze Correspondans-Adjoints prendroient place au banc de Conseil, dans l'ordre que les Scrutins leur auroient donné par premier & dernier.

Les douze Correspondans-Inspecteurs se placeroient

à la tête des diviſions dans le même ordre de leurs indications ; les Suppléans ſe placeroient de même ; & s'il y avoit moins de Correſpondans que de diviſions, celles des diviſions qui en manqueroient, ſuppléeroient à ce défaut, en choiſiſſant elles-mêmes leurs Suppléans au ſcrutin, ce qui auroit lieu toutes les fois qu'il y auroit à ſuppléer.

Si l'on s'appercevoit jamais de quelqu'influence d'eſprit de Bureau, on l'arrêteroit par la ſimple précaution de transférer, tous les huit ou quinze jours, le tiers ou le ſixième de la douzième Diviſion à la onzième, le tiers ou le ſixième de la onzième diviſion à la dixième, & ainſi de ſuite juſqu'à la première, dont le tiers & le ſixième paſſeroient à la douzième.

On pourroit augmenter encore le mélange, en tranſportant à-la-fois trois, quatre ou cinq ſixièmes d'une même Diviſion à trois, quatre ou cinq Diviſions différentes, ce qui s'opéreroit ſans embarras, par le moyen de l'ordre des numéros.

Ces changemens périodiques répartiroient également les avantages & les déſagréments des places voiſines ou éloignées du Bureau.

Mais ſi l'on en venoit jamais à ces variations, qui ne ſeroient pas abſolument ſans inconvéniens, au moins faudroit-il laiſſer permanens les Membres de chaque banc de Correſpondance, afin que le Bureau de Conſeil fût toujours à même de diſcerner

d'un ſimple coup-d'œil, à qui s'adreſſer pour appeler à l'ordre ou pour faire parvenir quelqu'avertiſſement particulier.

Section II.

De la police à obſerver dans l'Aſſemblée.

Aucun Député ne devroit demander la parole au Préſident de l'Aſſemblée directement, il faudroit la demander au chef du banc de Correſpondance de la diviſion dans laquelle on ſe trouveroit placé; & le chef du banc la demanderoit lui-même au Préſident, ou enverroit un de ſes Suppléans la demander par l'entremiſe du premier Correſpondant.

Si la parole étoit demandée par pluſieurs perſonnes à la fois, dans une même diviſion, le chef du banc de correſpondance la demanderoit par préférence pour celui qui paroîtroit le plus âgé; & en cas de doute, il demanderoit la parole par préférence pour celui qui ſeroit déſigné par le banc de correſpondance.

S'il arrivoit que pluſieurs chefs de diviſion demandaſſent la parole en même temps, elle ſeroit accordée d'abord à la diviſion la plus avancée dans l'ordre du rang.

Mais cette préférence ne pourroit jamais être accordée qu'une fois à une même diviſion dans une même ſéance, & jamais deux fois dans huit jours ſur une même diviſion.

Ceux qui voudroient faire des motions les écriroient en propoſitions ſimples & préciſes, les ſigne-

roient & les communiqueroient en cet état, ſans aucun développement, ni par mémoire ni verbalement, aux Membres de leur banc de correſpondance, qui déclareroient leur avis par ſimple ſignature au bas de la motion, avec cette ſeule mention : *peut être propoſé*, ou *ne doit pas être propoſé*, ſans qu'aucun des Membres pût rien ajouter ni par écrit ni verbalement, ſous prétexte d'amendement ou autrement.

Si la majorité des avis du banc eſt de ne pas propoſer la motion, celui qui l'aura préſentée pourra demander qu'elle ſoit communiquée à tous les Membres actuels de la diviſion ; en ce cas, le chef du banc fera connoître la motion à la diviſion par ſimple communication de l'écrit qu'il chargera un des Suppléans de préſenter ſucceſſivement aux différens membres de la diviſion, pour être ſigné par ceux qui feront d'avis que la motion ſoit propoſée.

Si le propoſant obtenoit dans le premier cas la majorité des avis du banc de correſpondance, & dans le ſecond cas le dixième des avis des Membres actuels de la diviſion, le chef du banc écriroit au bas de la motion le nombre des voix pour & contre, dans l'un & l'autre cas, avec le nom de celui des Suppléans qu'il chargeroit de porter la motion au premier Correſpondant, & il ſigneroit, avec date.

Le premier Correſpondant feroit viſer tout de ſuite cette motion par l'un des Secrétaires, pour

être enſuite tranſcrite à ſon rang dans le regiſtre qui ſeroit tenu à cet effet.

Si l'Auteur de la Motion n'obtenoit pas le dixième des avis de ſa Diviſion, il pourroit demander à être admis à la préſenter au Banc de Conſeil. En ce cas, le Chef du Banc de correſpondance écriroit au bas de la Motion : *Référé au Banc de Conſeil*, dateroit, ſigneroit, & enverroit la Motion par un des Suppléants au premier correſpondant. Celui-ci feroit lecture de la Motion au Banc de Conſeil, après en avoir obtenu la permiſſion du Préſident; & de ſuite les Membres du Banc de Conſeil donneroient leur avis par ſimple ſignature au bas de la Motion, de la part de ceux qui ſeroient d'avis qu'elle fût propoſée; après quoi, ſi la Motion obtenoit trois voix du Banc, elle ſeroit remiſe aux Secrétaires, pour être viſée & enregiſtrée comme dans le cas précédent.

Ceux des Membres, ſoit du Banc de correſpondance, ſoit de la Diviſion, ſoit du Banc de Conſeil, qui auroient été d'avis que la Motion fût propoſée, auroient la liberté de propoſer des amendemens lors de la diſcuſſion, mais ils ne pourroient jamais avoir voix pour l'opinion contraire à la Motion, & ils ſeroient tenus, par honneur, d'en faire l'obſervation, lorſqu'ils ſeroient appelés pour donner leur voix.

Les motions que le Bureau de Conſeil jugeroit d'une conſéquence majeure, ne pourroient être diſcutées que vingt-quatre heures après avoir été propoſées & lues à l'Aſſemblée.

Toute Motion venant à ſon tour d'être preſentée, ſeroit lue par le Secrétaire à toute l'Aſſemblée. Il ſeroit encore libre à celui qui l'auroit propoſée d'en faire une ſeconde lecture, & de la motiver par un Diſcours verbal, ou par écrit, en prenant cependant le moins de temps poſſible.

Après ce développement, la diviſion placée à la ſuite de celle qui auroit fourni la Motion, manifeſteroit ſi quelqu'un de ſes Membres ſeroit d'avis d'appuyer la Motion, & cette manifeſtation ſe feroit par une ſimple déclaration, ſans diſcours ni écrit ni verbal.

Chaque Diviſion s'expliqueroit ainſi ſucceſſivement, juſqu'à ce que l'on ſe fût aſſuré que la Motion ſeroit ſoutenue dans trois ou quatre, des Diviſions, autres que celles qui l'auroient fournie.

Étant reconnu que la Motion ſeroit ſoutenue, le Membre qui ſe ſeroit déclaré dans la Diviſion qui auroit parlé la première, donneroit & développeroit ſon opinion d'appui, ſans repéter ce qui auroit été développé par le propoſant; il ſeroit fait de même par ceux qui ſe ſeroient déclarés pour l'appui dans la ſeconde & la troiſième Diviſion.

Après ces trois développemens d'appui, les autres Diviſions pourroient propoſer leur contradiction, juſqu'à ſix développemens d'opinion, en commençant par la Diviſion qui n'auroit pas fourni d'opinion d'appui, & en ſuivant par ordre, pour en venir juſqu'à celle qui auroit fourni la Motion,

laquelle ne seroit point reçue à donner encore d'opinion développée pour la contradiction ; mais il pourroit en être donné par un des Membres du Banc de Conseil ; & s'il n'étoit pas fourni six développemens d'opinions de contradiction, les Divisions qui auroient fourni des opinions d'appui, auroient la liberté d'y suppléer, en suivant l'ordre dans lequel elles auroient parlé pour l'appui.

Après le développement de ces six opinions de contradiction, le proposant pourroit s'expliquer pour répondre à ce qui lui auroit été opposé. Après quoi l'un des Orateurs expliqueroit son opinion, soit pour, soit contre la Motion.

Les Divisions continueroient alors, chacune en particulier, la discussion de la Motion ; on y arrêteroit l'apperçu des avis, soit pour la Motion, soit contre la Motion, soit pour des amendemens ; Le Banc de correspondance en prendroit note exacte ; & après l'expiration du temps qui auroit été fixé par le Banc du Conseil, pour conférer ainsi en particulier, les Divisions se remettroient à l'ordre général, au premier avertissement, & les Chefs des Bancs de correspondance déclareroient successivement, en commençant par celui de la Division qui auroit fourni la Motion, le nombre de voix de sa Division pour la Motion, le nombre de celles contre la Motion, les amendemens qui auroient été proposées pour la Division, & le nombre des voix qu'auroient obtenu chacun de ces amendemens, & chacun des autres amendemens qui auroient été

proposés par les opinions précédemment développées.

Il seroit fait note sur le plumitif du Bureau de Présidence, des différentes déclarations qui seroient faites par les Chefs des Bancs de correspondance.

Le Bureau de Présidence réduiroit les amendemens, & en feroit faire lecture ainsi que de la Motion, & l'on en viendoit de suite aux voix.

Si le Bureau de Présidence jugeoit, après que l'Orateur auroit balancé les opinions, qu'il peut y avoir encore lieu à discussion, il en seroit fait déclaration par le Président; il inviteroit alors celles des Divisions qui auroient le plus de voix pour ou contre la Motion & pour les amendemens, à développer leurs motifs, en commençant par la Division qui auroit plus de voix pour la Motion, prenant ensuite la Division qui auroit plus de voix contre la Motion, & s'adressant après à la Division qui auroit fourni le plus de voix pour un des amendemens, & ainsi alternativement, jusqu'à ce que l'on auroit entendu douze opinions motivées, ce qui donneroit à chaque Division le moyen de s'expliquer.

Après ces douze différens développemens, un des Orateurs, & à son défaut, un des autres Membres du Banc de Conseil, balanceroient encore les opinions, après quoi le Banc de Conseil délibéreroit de nouveau pour réduire les amendemens : il en seroit fait lecture, ainsi que de la Motion, & l'on en viendroit aux voix par expres-

ſions cathégoriques *pour la Motion*, ou *contre la Motion*, ou *pour tel Amendement.*

Pour découvrir le vœu le plus général, on ſe ſerviroit ſuivant que le Banc de Conſeil le jugeroit convenable, ou de l'appel ſur la liſte, ce qui emploieroit plus d'une heure, ou de l'appel dans chaque Diviſion, ce qui conſumeroit douze fois moins de temps.

M. le Préſident auroit l'attention de ne rien propoſer ſans l'avoir aviſé avec ſon collègue; en cas de différence d'avis, ils en référeroient aux douze Adjoints; en cas de partage, ils prendroient l'avis d'un des Orateurs; & s'il étoit queſtion d'objets ſi preſſans qu'on ne pût pas attendre le temps néceſſaire à une diſcuſſion en Aſſemblée générale, M. le Préſident propoſeroit le cas à l'Aſſemblée, les diviſions conféreroient entr'elles à ce ſujet, & les douze chefs des bancs de correſpondance ſe rendroient au banc de Préſidence pour y porter l'apperçu du vœu de leurs diviſions, & délibérer avec les membres du bureau de Préſidence.

S'il y avoit des avertiſſemens à donner pour le maintien de l'ordre, M. le Préſident s'adreſſeroit verbalement au chef du banc de correſpondance; ou pour éviter l'interruption & le bruit, il y enverroit le premier correſpondant de cette diviſion.

Je ne m'occupe pas des cas de déſobéiſſance & d'infractions volontaires, parce qu'il n'eſt pas poſſible d'en ſuppoſer dans une ſi reſpectable Aſſemblée.

SECTION III.

Des Moyens de maintenir l'ordre, lorsque toutes les classes des Députés seront réunies.

Je tiens pour erronée la prétention de la Noblesse de présider *de droit* les Députés des Communes; je n'adopte pas non plus la prétention du Clergé de présider aussi *de droit* les Députés de la Noblesse, ni même ceux des Communes.

Je crois que la qualité de Député aux Etats-Généraux couvre, dans l'Assemblée des Etats, tous les titres personnels & de fonctions, dont quelques personnes sont décorées & qui les élèvent au-dessus de leurs Concitoyens dans le cours ordinaire des choses.

Mais tout en rejetant comme inconstitutionnelle & dangereuse, la maxime contraire, que la réputation de Montesquieu a trop long-temps soutenue, je mourrai dans la profession de foi que j'ai publiée dans un Ouvrage par lequel j'indiquai l'origine des priviléges & où je démontrai leur injustice; je suivrai toujours les règles d'honnêteté & de bienséance envers les Ecclésiastiques & les Nobles; je les respecterai; je répète, en conséquence, que nous devons leur conserver les distinctions honorifiques dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Ainsi en donnant l'idée d'un Bureau de Présidence & de Conseil pour avoir lieu dans l'Assemblée des Etats-Généraux, lorsqu'elle sera formée

de la réunion de toutes les classes de Députés, je manifeste mon desir que la première place soit donnée à un Député Ecclésiastique; la seconde, à un Député Noble; & deux autres places, à deux Députés des Communes, qui seroient placés, l'un à la droite du Député Ecclésiastique, l'autre à la gauche du Député Noble.

Chacune des classes de Députés Ecclésiastiques & Nobles pourroit se distribuer en six divisions composées chacune de cinquante Députés à l'instar de celles que je propose pour les Communes.

Le Bureau de Conseil, s'il étoit conservé pendant le temps de l'Assemblée générale, se trouveroit ainsi formé très-simplement & avec proportion convenable.

S'il y avoit lieu, comme il paroit qu'il sera nécessaire, de se diviser en bureaux pour travailler séparément, les divisions des Communes se soudiviseroient chacune en deux, qui trouveroient chacune un chef dans les premier & second correspondans.

Les divisions des Députés Nobles & Ecclésiastiques se soudiviseroient en quatre, & les Bureaux seroient toujours constamment égaux entre eux & en nombre proportionnel pour les membres de différentes classes.

En suivant dans les distributions à faire pour former les divisions des Députés Ecclésiastiques & Nobles, le plan proposé pour la division des Députés des Communes, on formeroit des Bureaux composés de cent ou de cinquante membres pris distributivement dans toutes les parties du Royaume.

Ce mélange heureux éluderoit l'esprit de corps

& de province qui a ſouvent repouſſé le bien, en empêchant de s'accorder ſur les moyens de remédier au mal.

On appercevroit alors, & d'une manière bien ſenſible, l'ineſtimable avantage de procéder de concert, ſeul moyen de former un aſſentiment bien raiſonné, & qui, pour être utile, doit être néceſſairement uniforme ou commun.

On ſeroit frappé alors de l'effrayant ſyſtême de trois *veto* indépendans.

Mais la France ſouffriroit-elle jamais que l'on conſacrât dans ſon ſein ces obſtacles inſurmontables aux vues que le Monarque, & vingt-cinq millions de ſes fidèles ſujets, dirigent vers le bien général !

Ce ſeroit établir un germe toujours renaiſſant de guerres inteſtines chez un peuple ami de la paix.

Ce ſeroit établir trois différentes ſouverainetés ſous un ſeul chef; trois puiſſances qui ſeroient toujours irritées par leurs intérêts contraires & qui s'entrechoqueroient perpétuellement au milieu d'une Nation qui veut n'être qu'une.

Je t'ai nommée, cauſe unique des maux qu'éprouve ma Patrie ! vil intérêt, paſſion ſordide qui te caches ſous le manteau d'un patriotiſme affecté. Il eſt encore des hommes qui te reſpectent ſervilement, au point de profaner pour toi le nom ſacré de la Conſtitution ; tu n'en approchas jamais que pour tenter de la détruire ; l'on vient encore de te lancer, par

précaution, ſous la protection d'un préjugé qui fut ſouvent funeſte ; mais on eſſaieroit en vain, quelque forme que l'on te donne, on eſſaieroit inutilement de te gliſſer dans les fondemens de la Monarchie ; ſes principes ſont inconciliables avec le ſyſtême dont tu formes à la fois le mobile & le but. Non, tu ne parviendras jamais à ſubſtituer l'impérieuſe volonté de l'Ariſtocratie à la force raiſonnée & aux douces influences de notre Gouvernement tempéré. Les bons François ne veulent former qu'une Nation ; ils entendent tous, & tous bien fermement, n'admettre qu'un ſeul vœu pour ne vivre que ſous un ſeul Roi.